

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.966 du 9 mars 2004

A.137.120/VI-16.499

En cause : **LAHAYE** Claude,
Rue d'Oignies, 1,
6250 Aiseau-Presles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par la Vice-Premier Ministre
et Ministre de la Mobilité et des Transports.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT

Vu la demande introduite le 26 mai 2003 par Claude LAHAYE, qui demande l'annulation de "la décision prise par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Mobilité et Sécurité routière, Direction sécurité routière, Service permis de conduire, (...), communiquée au requérant par téléfax du 9 mai 2003";

Vu l'arrêt n° 120.139 du 4 juin 2003 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision prise par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Mobilité et Sécurité routière, Direction Sécurité routière, Service Permis de Conduire, notifiée le 9 mai 2003 à Claude LAHAYE, décision qui interdit à ce dernier, en sa qualité d'exploitant de l'école de conduite agréée sous le n° 2149, notamment de dispenser des cours théoriques et pratiques et de présenter des élèves au centre d'examen de Namur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Raphaël ADAM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Geneviève DRUEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation ont été rappelés à suffisance par l'arrêt n° 120.139 du 4 juin 2003 précité;

Considérant que, lors de l'audience du 1^{er} mars 2004, le conseil de la partie adverse a indiqué que l'acte attaqué aurait fait l'objet d'une décision de retrait en date du 26 février 2004; que, toutefois, elle n'a pas été en mesure de déposer une copie de cette décision de retrait ni de confirmer que cette dernière avait fait l'objet de la publication prévue à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur;

Considérant que, par souci de sécurité juridique, il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette allégation de retrait de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il indique que "l'acte attaqué a été pris par un conseiller, à savoir Monsieur J.M. NEVENS, sans qu'il apparaisse que la décision attaquée ait bien été prise par le Ministre lui-même ou que le fonctionnaire signataire dispose d'une délégation de compétence régulière à cet effet"; qu'il souligne que "le principe de l'exercice personnel des compétences administratives oblige l'autorité à prendre, elle-même, les décisions qui relèvent de sa compétence ou, en cas de délégation, à consacrer cette délégation de pouvoir dans un acte écrit et publié, quod non en l'espèce";

Considérant que la partie adverse répond qu'"il est admis que l'autorisation de déléguer une compétence propre peut être implicite et découler de l'ampleur des tâches confiées", et qu'"en l'espèce, il faut considérer que la compétence d'adopter l'acte attaqué a été implicitement déléguée au conseiller J.M. NEVENS";

Considérant qu'il est de fait que la décision attaquée a été prise par un sieur J.M. NEVENS, conseiller, et non par le Ministre;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, il appartient au Ministre de suspendre ou de retirer l'agrément;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre l'autorisation de déléguer et la délégation elle-même; que, s'il est admis qu'une autorisation de déléguer peut être implicite, en revanche, toute délégation de compétence doit être consacrée par un écrit et ne peut porter que sur des mesures d'exécution ou de détail;

Considérant que la partie adverse n'établit, ni même n'allègue, que le conseiller NEVENS aurait bénéficié d'une délégation de compétence en bonne et due forme; que, du reste, ce n'aurait pu être le cas en l'espèce, la décision attaquée ne pouvant être tenue ni pour une mesure d'exécution ni pour une mesure de détail, puisqu'elle consiste à interdire au requérant la poursuite de l'exercice de sa profession; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Mobilité et Sécurité routière, Direction Sécurité routière, Service Permis de Conduire, notifiée le 9 mai 2003 à Claude LAHAYE, décision qui interdit à ce dernier, en sa qualité d'exploitant de l'école de conduite agréée sous le n° 2149, notamment de dispenser des cours théoriques et pratiques et de présenter des élèves au centre d'examen de Namur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mars deux mille quatre par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
 HARMEL , Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.